

PRESENTATION DU 26-6-2012 AU SYNDICAT DES ARCHITECTES

« LES DERNIERES REFORMES EN MATIERE D'URBANISME »



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN – SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME



LE PERMIS

DE

CONSTRUIRE

LES ATTESTATIONS

- SISMIQUE**
- THERMIQUE**
- ACOUSTIQUE**



ATTESTATION

SISMIQUE

ATTESTATION SISMIQUE

en vigueur depuis le 1er mai 2011

1 Zonage du département des Bouches du Rhône

les cantons de Lambesc, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Salon-de-Provence : zone de sismicité moyenne (4);

les communes d'Aix-en-Provence, Alleins, Eguilles, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Saint-Marc-Jaumegarde, Sénas, Venelles, Vernègues : zone de sismicité moyenne (4);

les cantons de Allauch, Aubagne, La Ciotat, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Roquevaire : zone de sismicité faible(2) ;

les communes de Arles, Fuveau, Marseille, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saintes-Maries-de-la-Mer, Trets : zone de sismicité faible (2)

Le reste du département est en zone de sismicité modérée (3)

ATTESTATION SISMIQUE

en vigueur depuis le 1er mai 2011

2. Attestation obligatoire dans les demandes de permis de construire et les DAACT

Le respect des normes de construction parasismique fait l'objet d'attestations jointes à la demande (art. R.431-16 b du code de l'urbanisme) et à la DAACT (art. R.462-4 du code de l'urbanisme), pour certains projets soumis à permis de construire visés au 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Pour mémoire, il s'agit :

- des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol, situés dans les zones de sismicité II et III (zones 4 et 5 dans la nouvelle carte d'aléa) ;
- des bâtiments appartenant aux classes C et D (projets listés en catégories d'importance III et IV dans l'arrêté du 22 octobre 2010) et des établissements de santé, situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III (zones 2, 3, 4 et 5 dans la nouvelle carte d'aléa).

ATTESTATION SISMIQUE

en vigueur depuis le 1er mai 2011

CLASSEMENT CATEGORIE III et IV

En catégorie d'importance III :

1. les établissements scolaires ;

2. les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

3. les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :

— bâtiments d'habitation collective ;

— bâtiments à usage de bureaux ;

4. les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :

— les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés ERP au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

— les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;

— les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;

5. les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

ATTESTATION SISMIQUE

en vigueur depuis le 1er mai 2011

CLASSEMENT CATEGORIE III et IV

En catégorie d'importance IV : principalement

1. **les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :**

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;

ATTESTATION SISMIQUE

en vigueur depuis le 1er mai 2011

2.1 Pièces à fournir dans le dossier dès le dépôt de la demande. : **R.431-16 b**

Un document établi par un *contrôleur technique* attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues à l'article L.563-1 du code de l'environnement.

Si ce document n'est pas dans le dossier de demande, *il convient de le demander en pièce complémentaire.*

ATTESTATION SISMIQUE

en vigueur depuis le 1er mai 2011

2.2 Pièces à fournir lors de la DAACT. : R.462-4

La DAACT est accompagnée du **document établi par un contrôleur technique** attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de **construction parasismique**

Si la DAACT ne comprend pas ce document, elle n'est pas valable. Il faut écrire au bénéficiaire du permis pour lui signifier qu'en absence de ce document sa déclaration n'a pas de valeur.



ATTESTATIONS

THERMIQUE

ATTESTATION THERMIQUE

en vigueur depuis le 28 octobre 2011

Concerne le dépôt de la demande de permis de construire
et à l'achèvement des travaux

- **dans les bâtiments neufs**
- **ou partie nouvelle de bâtiment existant,**

ATTESTATION THERMIQUE

en vigueur depuis le 28 octobre 2011

1. Pièce à demander au dépôt du permis de construire: bâtiments neufs ou partie nouvelle de bâtiment existant

Le décret précise que, lors du dépôt d'une demande de permis de construire visant les bâtiments mentionnés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, un document doit attester de la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie.

Ainsi le dossier de demande de permis de construire devra être complété de **l'attestation prévue à l'article R.431-16 g** du code de l'urbanisme dans les cas suivants:

ATTESTATION THERMIQUE

en vigueur depuis le 28 octobre 2011

1.1 Pièce obligatoire pour les demandes déposées à partir du 28 octobre 2011

Sont concernés:

les bâtiments à usage de bureaux

les bâtiments d'enseignement

les établissements d'accueil de la petite enfance

les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU (PC déposés à compter du 1^{er} mars 2012)

les logements sociaux à usage locatif bénéficiant des dispositions du 11 du I de l'article 278 sexies du Cgi: logements en ZUS ou situés dans un périmètre de 500 m des ZUS (PC déposés à compter du 1^{er} mars 2012)

RAPPEL: il faudra demander cette attestation pour tous les logements à compter du 1^{er} janvier 2013 (attestation pour les logements inférieurs à 1000 m² et attestation pour les logements supérieur à 1000 m²)

ATTESTATION THERMIQUE

en vigueur depuis le 28 octobre 2011

Cas particulier:

Concernant les bâtiments de plus de 1000 m² visés à l'article [R. 111-22](#) code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie devra également être jointe aux demandes de permis de construire.

Ainsi par exemple, cette attestation n'est pas à demander pour un entrepôt supérieur à 1000 m² de surface de plancher.

ATTESTATION THERMIQUE

en vigueur depuis le 28 octobre 2011

Type d'attestation: voir arrêté du 11 octobre 2011

L'attestation sous forme informatique ne peut être obtenue que via le logiciel mis en ligne sur le site internet du ministère en charge de la construction (www.developpement-durable.gouv.fr) (article 3 de l'arrêté du 11 octobre 2011)

Le maître d'œuvre (architecte) ou le maître d'ouvrage (demandeur) peut établir ce document. L'instructeur n'a pas à vérifier son contenu mais seulement sa présence dans le dossier de permis.

- - bâtiment inférieur à 1000 m² : étude thermique simplifiée voir Annexe II :**
- bâtiment supérieur à 1000 m²**
l'attestation doit être conforme à l'Annexe III (

ATTESTATION THERMIQUE

en vigueur depuis le 28 octobre 2011

Formulaire d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m² et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.



Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Recours, arbitrage, médiation, règlement
Énergie et Climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructure, Transport et Logement

**Présent
pour
l'avenir**

ATTESTATION THERMIQUE

en vigueur depuis le 28 octobre 2011

1.2 Pièce obligatoire pour les demandes déposées à partir du 1er janvier 2013

**Sont concernés l'ensemble des bâtiments à usage
d'habitation.**

ATTESTATION THERMIQUE

en vigueur depuis le 28 octobre 2011

2. Pièce à demander à la DAACT: bâtiments neufs ou de partie nouvelle de bâtiment existant

L'attestation prévue à l'article R.462-4-1 du code de l'urbanisme ne devra être demandée que pour les cas sus-mentionnés cad:

- - pour les permis de construire déposés à partir du 28 octobre 2011 (voir 1.1)
- puis pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2013 (voir 1.2)

Concrètement, il suffira de vérifier que l'attestation prévue au R.431-16 g est dans le dossier de permis de construire pour savoir si une nouvelle attestation est obligatoire pour la DAACT.

ATTESTATION THERMIQUE

en vigueur depuis le 28 octobre 2011

voir ANNEXE IV arrêté du 11 octobre 2011

ATTESTATION THERMIQUE

**DAACT travaux de réhabilitation
Décret n° 2012- 490 du 13 avril 2012**

l'attestation à établir à l'achèvement des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants et soumis à autorisation de construire.

Il est pris en application de l'article 1er de la loi Grenelle 2 qui a créé l'article L.111-10-2 du CCH.

Ces dispositions sont applicables aux PC et DP déposées à partir du 1er janvier 2013 et nécessitent la parution d'arrêté(s) ministériel(s).

ATTESTATION THERMIQUE

**DAACT travaux de réhabilitation
Décret n° 2012- 490 du 13 avril 2012**

cette nouvelle attestation est à fournir :

- à l'achèvement de travaux lourds soumis à autorisation de construire de réhabilitation thermique visés aux articles R.131-26 R.131-28 du CCH portant sur des bâtiments existants**
- au moment de la DAACT (jointe à celle-ci);**
- par l'une des quatre personnes listés à l'article R.131-28-4 du CCH (diagnostiqueur DPE sous condition, contrôleur technique, organisme certificateur HPE ou architecte) ;**
- sur un formulaire conforme aux prescriptions d'un arrêté ministériel à venir.**

ATTESTATION THERMIQUE

**DAACT travaux de réhabilitation
Décret n° 2012- 490 du 13 avril 2012**

Lorsque l'opération soumise à autorisation de construire comporte à la fois des travaux portant sur des parties nouvelles d'un bâtiment existant et des travaux de réhabilitation thermique de ce bâtiment, deux attestations sont fournies conformément aux articles R. 111-20-3 et R. 131-28-3, respectivement pour la partie neuve et la partie existante du bâtiment concerné.

En conséquence, il sera nécessaire de fournir l'attestation prévue par l'article R.462-4-1 du CU déjà connue (RT 2012) et cette nouvelle attestation prévue désormais par l'article R.462-4-2.



ATTESTATION

ACOUSTIQUE

ATTESTATION ACOUSTIQUE

DAACT : R 462-4-2

Cette attestation concerne uniquement:

- les bâtiments collectifs soumis à permis de construire
- et les maisons individuelles accolées, contiguës à un local d'activité ou superposées.

La DAACT devra être accompagnée de l'attestation pour ces travaux, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'une **demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2013.**

Les maisons individuelles isolées ne sont donc pas concernées.